

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990 - 1991

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 mai 1991.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur la proposition de loi de M. Georges MOULY et plusieurs de ses collègues (2) relative à l'organisation départementale du tourisme,

Par M. Josselin de ROHAN,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean François-Poncet, *président* ; Robert Laucournet, Jean Huchon, Richard Pouille, Philippe François, *vice-présidents* ; Francisque Collomb, Roland Grimaldi, Serge Mathieu, Louis Minetti, René Trégouet, *secrétaires* ; Jean Amelin, Maurice Arreckx, Henri Bangou, Bernard Barraux, Jacques Bellanger, Georges Berchet, Roger Besse, Jean Besson, François Blaizot, Marcel Bony, Jean-Eric Bousch, Jean Boyer, Jacques Braconnier, Robert Calmejane, Louis de Catuelan, Joseph Caupert, William Chervy, Auguste Chupin, Henri Collette, Marcel Costes, Roland Courteau, Marcel Daunay, Désiré Debavelaere, Rodolphe Désiré, Pierre Dumas, Bernard Dussaut, Jean Faure, André Fosset, Aubert Garcia, François Gerbaud, Charles Ginesy, Yves Goussebaine-Dupin, Jean Grandon, Georges Gruillot, Rémi Herment, Bernard Hugo, Pierre Jeambrun, Pierre Lacour, Gérard Larcher, Bernard Legrand, Jean-François Le Grand, Charles-Edmond Lenglet, Félix Leyzour, Maurice Lombard, François Mathieu, Jacques de Menou, Louis Mercier, Louis Moinard, Paul Moreau, Jacques Moutet, Henri Olivier, Albert Pen, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, Jean Pourchet, André Pourny, Jean Puech, Henri de Raincourt, Henri Revol, Jean-Jacques Robert, Jacques Roccaserra, Jean Roger, Josselin de Rohan, Jean Simonin, Michel Souplet, Fernand Tardy, René Travert.

(2) La liste des signataires figure au verso de cette page.

Voir le numéro :

Sénat : 380 (1989-1990).

Tourisme et loisirs.

Liste des signataires de la proposition de loi n° 380 (Rectifié bis)
(1989-1990)

MM. Georges MOULY, Jean PUECH, Henri COLLARD, François DELGA, Hubert PEYOU, Josselin de ROHAN, Pierre VALLON, Michel d'AILLIÈRES, Michel ALLONCLE, Hubert d'ANDIGNÉ, Maurice ARRECKX, Honoré BAILET, Bernard BARBIER, Henri BELCOUR, Jacques BÉRARD, Georges BERCHET, Roger BESSE, François BLAIZOT, Michel MAURICE-BOKANOWSKI, Jean BOYER, Amédée BOUQUEREL, Jacques BRACONNIER, Paulette BRISEPIERRE, Robert CALMEJANE, Ernest CARTIGNY, Jean CHAMANT, Jean CHÉRIOUX, Henri COLLETTE, Charles-Henri de COSSÉ-BRISSAC, Maurice COUVE de MURVILLE, Désiré DEBAVELAERE, Jacques DELONG, Charles DESCOURS, Michel DOUBLET, Franz DUBOSCQ, Alain DUFAUT, Jean FRANÇOIS-PONCET, Alain GÉRARD, François GIACOBBI, Charles GINÉSY, Marie-Fanny GOURNAY, Georges GRUILLOT, Jacques HABERT, Bernard HUGO, Roger HUSSON, André JARROT, Pierre JEAMBRUN, André JOURDAIN, Christian de LA MALÈNE, Gérard LARCHER, René-Georges LAURIN, Marc LAURIOL, Jean LECANUET, Jean-François LE GRAND, Max LEJEUNE, Charles-Edmond LENGLET, Marcel LESBROS, Marcel LUCOTTE, Kléber MALÉCOT, René MONORY, Geoffroy de MONTALEMBERT, Jacques MOUTET, Jean NATALI, Lucien NEUWIRTH, Paul d'ORNANO, Jacques OUDIN, Alain PLUCHET, Michel PONIATOWSKI, Claude PROUVOYEUR, Roger RIGAUDIÈRE, Jean-Jacques ROBERT, Jean ROGER, Michel RUFIN, Paul SÉRAMY, Jean SIMONIN, Louis SOUVET, Martial TAUGOURDEAU, Georges TREILLE, Albert VECTEN, Serge VINÇON.

Sénateurs

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	5
EXPOSÉ GÉNÉRAL	7
I. LE SECTEUR DU TOURISME : UN POIDS ÉCONOMIQUE CROISSANT	7
A. LE TOURISME EN QUELQUES CHIFFRES	7
B. UN POIDS ÉCONOMIQUE CROISSANT	8
1. En termes de balance commerciale	8
2. En termes d'emploi	9
3. En termes d'aménagement du territoire	9
II. LE TOURISME : DES COMPÉTENCES À RECONNAITRE ET À COORDONNER	10
A. RECONNAITRE LE TOURISME COMME SECTEUR DE COMPÉTENCE PUBLIQUE À PART ENTIÈRE	10
B. MIEUX COORDONNER LES ACTIONS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES EN MATIÈRE DE TOURISME	11
1. Les collectivités territoriales mènent une politique du tourisme active... ..	11
2. dont les interventions doivent toutefois être mieux coordonnées	13
3. La nécessité de donner un fondement légal à l'intervention du département dans le domaine du tourisme	14
III. ANALYSE DU DISPOSITIF INITIAL DE LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE À L'ORGANISATION DÉPARTEMENTALE DU TOURISME	15
<i>Article premier</i> : Etablissement d'un schéma d'aménagement touristique départemental	15
<i>Article 2</i> : Création et compétence du comité départemental du tourisme (C.D.T.)	16
<i>Article 3</i> : Nature juridique et composition du comité départemental du tourisme	17
<i>Article 4</i> : Missions du comité départemental du tourisme	18

Pages

IV. TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI PRÉSENTÉ PAR VOTRE COMMISSION	20
TABLEAU COMPARATIF	24

Mesdames, Messieurs,

Les compétences des différentes collectivités territoriales en matière de tourisme ne sont actuellement régies que par des textes mineurs ou partiels, à l'exception de la loi n° 87-10 du 3 janvier 1987 relative à l'organisation régionale du tourisme.

Or, l'amélioration de l'efficacité de notre politique dans ce secteur essentiel pour l'économie française qu'est le tourisme, implique une recherche d'harmonisation, de coordination et de complémentarité des actions des différents niveaux de l'organisation territoriale du tourisme.

Dans cette perspective, la proposition de loi relative à l'organisation départementale du tourisme, soumise à l'examen du Sénat, a pour mérite d'accorder une reconnaissance législative aux comités départementaux du tourisme et pour ambition, dans un souci de complémentarité et d'efficacité, d'insérer et de coordonner les missions de ces derniers avec celles des organismes régionaux et locaux.

EXPOSE GENERAL

I. LE SECTEUR DU TOURISME : UN POIDS ECONOMIQUE CROISSANT

Avant d'aborder les raisons d'être, les objectifs et le contenu de la proposition de loi soumise à l'examen du Sénat, il apparaît important de faire ressortir, à l'aide de quelques chiffres, l'importante contribution du secteur du tourisme à l'économie française.

A. LE TOURISME EN QUELQUES CHIFFRES

Le tourisme représente un secteur essentiel de l'économie française.

En effet, sa contribution à la production intérieure brute française, progresse de 10 à 11 % par an et elle a atteint 280 milliards de francs en 1989.

Source de richesses, ce secteur a généré 60 milliards de francs d'investissements en 1989 (en progression de 11 à 12 % par rapport à l'année précédente).

Par ailleurs, notre balance touristique extérieure est fortement excédentaire, puisqu'elle atteint 42,2 milliards de francs en 1990.

Pour la troisième année consécutive, le résultat de cette balance résulte de la combinaison de deux facteurs : d'une part, une forte augmentation de la demande en provenance des étrangers et, d'autre part, une progression plus modeste des dépenses des Français à l'étranger.

En effet, alors que le taux de départ des Français à l'étranger reste faible (environ 20 %), le nombre de visiteurs étrangers -pour une durée supérieure à vingt quatre heures- atteint près de 49 millions de personnes, dont 87 % en provenance des pays européens (dont 74 % pour la C.E.E.), 7 % d'outre-atlantique, 4 % d'Afrique et 2 % d'Asie et d'Océanie.

Grâce à ces excellents résultats, la France est passée de la troisième à la deuxième place dans le palmarès des pays les plus touristiques, après les Etats-Unis et devant l'Espagne.

B. UN POIDS ECONOMIQUE CROISSANT

1. En termes de balance commerciale

Cette contribution du tourisme au commerce extérieur français s'avère de plus en plus vitale, puisqu'elle permet de limiter la dégradation du solde de notre balance commerciale.

Le tableau ci-après retrace l'évolution de la balance touristique depuis 1984 et montre que le record a été battu en 1990, année au cours de laquelle le solde a atteint 42,2 milliards de francs, ainsi qu'il a été mentionné précédemment, après une progression de 63,6 % en 1989.

Evolution de la balance touristique (en millions de francs)

	Recettes	Dépenses	Solde	Taux de couverture
1984	66.401	37.324	+ 29.077	1,78
1985	71.356	40.942	+ 30.414	1,74
1986	67.350	45.107	+ 22.243	1,50
1987	71.348	51.048	+ 20.300	1,40
1988	82.097	57.852	+ 24.245	1,42
1989	105.272	65.663	+ 39.609	1,60
1990	(1)	(1)	+ 42.200	(1)

(1) non disponible

2. En termes d'emploi

Le secteur du tourisme est également à la source de nombreux emplois. Il occupe en effet 900.000 personnes, salariées et non salariées, et il a créé 30.000 emplois nouveaux en 1989 (contre 25.000 en 1988).

Cette contribution à l'emploi s'avère particulièrement vitale, au moment où le taux de chômage progresse en France et atteint le taux inquiétant de 9,2 % de la population active.

3. En termes d'aménagement du territoire

Ainsi que l'a souligné l'excellent rapport de la mission d'information sénatoriale chargée d'étudier les problèmes posés par l'avenir de l'espace rural français et de proposer les éléments d'une politique d'aménagement, présidée par M. Jean FRANÇOIS-PONCET, le tourisme contribue de plus en plus à la nécessaire diversification des activités économiques en milieu rural.

Le secteur du tourisme doit développer activement sa contribution décisive à l'aménagement du territoire français.

A cet égard, la mission d'information a cependant décelé certains problèmes, liés notamment à l'insuffisance et à l'émiettement des actions menées en matière de promotion touristique.

Elle estime ainsi qu'"un des problèmes les plus mal résolus est celui de l'échelon -communal, départemental, régional ou national-, auquel il convient de situer cet effort de promotion. La Mission estime que l'éparpillement actuel des actions les condamne, dans la plupart des cas, à l'inefficacité, notamment lorsqu'elles visent des clientèles étrangères. Le regroupement de l'offre et de la promotion au niveau régional et même interrégional apparaît indispensable si on veut leur donner une "visibilité" suffisante à Tokyo, New-York ou même à Londres et à Rome."

Votre commission vous proposera d'adopter un amendement à l'article 4 de la présente proposition de loi, de façon à clarifier les compétences dans ce domaine.

II. LE TOURISME : DES COMPETENCES À RECONNAITRE ET À COORDONNER

A. RECONNAITRE LE TOURISME COMME SECTEUR DE COMPÉTENCE PUBLIQUE À PART ENTIÈRE

Ainsi que le souligne l'excellent rapport du Conseil national du tourisme sur la décentralisation et la répartition des compétences dans le domaine du tourisme dont M. Marc BOEUF est le rapporteur général, les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat n'envisagent pas de façon explicite le tourisme comme un secteur de compétence à part entière. Elles n'ont en effet pas défini de bloc de compétences au profit d'un niveau de collectivité en matière de tourisme.

Il en résulte que les collectivités territoriales exercent des compétences concurrentes dans ce secteur.

Une reconnaissance législative du tourisme comme secteur de compétence à part entière des collectivités territoriales, ainsi qu'une claire répartition des compétences de ces dernières dans le domaine du tourisme apparaît donc souhaitable.

Cette reconnaissance ne devrait toutefois pas provoquer un cloisonnement de l'action des différents intervenants.

En effet, ainsi que le souligne le rapport du Conseil national du tourisme :

"Distinguer et répartir des compétences reviendrait de fait à brider la collectivité territoriale à n'intervenir que sur certains aspects de la politique touristique. Cela serait par ailleurs incompatible avec la nature même de cette activité dont les différentes dimensions hébergement, aménagement, promotion, commercialisation, ne sont pas dissociables".

Si les activités des différentes collectivités apparaissent naturellement imbriquées, il importe en revanche de mieux les coordonner afin d'éviter les dysfonctionnements et les gaspillages constatés à l'heure actuelle.

B. MIEUX COORDONNER LES ACTIONS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES EN MATIERE DE TOURISME

1. Les collectivités territoriales mènent une politique du tourisme active...

Le tableau ci-après retrace la proportion des dépenses des différentes collectivités territoriales par type d'intervention en matière de tourisme.

**POURCENTAGE DES DEPENSES "TOURISME"
PAR NATURE D'INTERVENTION (1)**

NATURE DES INTERVENTIONS	REGIONS (1) en %	DEPARTEMENTS (2) en %	COMMUNES (3) en %
Equipement / aménagement	62,21	49,73	46,56
Communication / Promotion (4)	30,34	23,4	16,35
Formation	0,66	0,006	0,05
Etudes	1,46	2,03	0,24
Animation	1,29	7,35	13,11
Transferts divers	3,94	16,56	23,68
TOTAL	100	100	100

Source : Comité national du tourisme

(1) Moyenne calculée sur sept régions (Provence -Alpes-Côte d'Azur, Bretagne, Lorraine, Nord-Pas-de-Calais, Guadeloupe, Centre et Midi-Pyrénées)

(2) Moyenne calculée sur 8 départements (Côtes d'Armor, Vosges, Ariège, Nord, Hautes-Alpes, Var, Morbihan et Cher)

(3) Moyenne calculée sur 8 communes (Quiberon, Bourges, Metz, Bagnères-de-Luchon, Lille, Saint-Tropez et Perros-Guirec)

(4) Les dotations C.R.T., C.D.T. et O.T.S.I. sont incluses, en totalité, dans les dépenses de communication/promotion.

Afin de mener ces actions, les collectivités disposent d'instruments spécifiques d'intervention :

- au niveau communal : les offices de tourisme et syndicats d'initiative, associations de la loi de 1901, créées par les professionnels, et les offices municipaux du tourisme, institués par la loi du 10 juillet 1964 pour les stations classées, ainsi, qu'à l'heure actuelle, pour les communes littorales au sens de la loi du 3 janvier 1986 ;

- au niveau départemental : les comités départementaux du tourisme (C.D.T.) ; créés au fil des années, ceux-ci n'ont été officialisés qu'indirectement par la loi du 3 janvier 1987 relative à l'organisation régionale du tourisme ; il convient de souligner que les C.D.T. disposaient, en 1990, d'un budget global de plus de 350 millions de francs, le budget moyen d'un C.D.T. pouvant être évalué à 4,8 millions de francs environ ;

- au niveau régional : les comités régionaux du tourisme (C.R.T.), consacrés par la loi n° 87-10 du 3 janvier 1987 ; les ressources totales de ceux-ci s'élevaient à 230 millions de francs en 1989.

Si l'ensemble des collectivités territoriales ont compétence pour intervenir en matière de développement touristique et exercent leurs actions de façon concurrente, la technique d'harmonisation des contrats de plan et la reconnaissance de compétences spécifiques aux différentes catégories de collectivités permet toutefois d'atténuer partiellement cette concurrence.

Ainsi, les communes possèdent des compétences propres en matière d'urbanisme et ont l'exclusivité pour la réalisation et la gestion de certains équipements touristiques. Les départements, quant à eux, ont une vocation particulière pour ce qui concerne le développement du tourisme rural. Enfin, les régions constituent le cadre privilégié de l'élaboration d'une politique locale de développement du tourisme et se sont vues reconnaître des compétences importantes en matière d'aménagement touristique.

On ne peut cependant que constater et déplorer la fréquence des actions concurrentes et la moindre efficacité qui en résulte.

2. ...dont les interventions doivent toutefois être mieux coordonnées.

Le rapport BOEUF, cité précédemment, souligne que "les collectivités, en matière de développement touristique, conduisent des actions où les chevauchements et les concurrences sont fréquents. La multiplicité des aides dans certains cas et leur absence de cohérence sélective entraînent une grande dispersion de l'investissement public et une efficacité économique moindre. La rationalisation des interventions publiques entre les différents niveaux de collectivités implique des processus de coordination efficaces, systématiques, respectant les compétences partagées des différents niveaux de collectivités territoriales."

Il apparaît donc indispensable de hiérarchiser les compétences des différents niveaux de collectivités territoriales et de favoriser la coordination, la synergie et donc l'efficacité de leurs actions.

C'est dans cette perspective que s'inscrit la proposition de loi présentée notamment par notre collègue Georges MOULY et soumise à l'examen du Sénat.

3. La nécessité de donner un fondement légal à l'intervention du département dans le domaine du tourisme.

Face au constat établi précédemment, il apparaît nécessaire de réaliser l'extension au plan départemental et local de l'adaptation entreprise par la loi n° 87-10 du 3 janvier 1987 (relative à l'organisation régionale du tourisme), ces deux échelons territoriaux n'étant actuellement régis que par des textes mineurs ou partiels.

A cet égard, la mission sénatoriale d'information chargée d'étudier le déroulement et la mise en oeuvre de la politique de décentralisation, présidée par notre collègue Daniel HOEFFEL, approuve, dans son excellent rapport, la présente proposition de loi, qui tend à conférer un fondement légal à l'intervention du département dans le domaine du tourisme.

Votre rapporteur tient à souligner que cette proposition de loi constitue la deuxième étape d'une fusée à trois étages. Elle favorisera l'harmonisation, la coordination et la complémentarité des interventions, en matière de tourisme, des différents niveaux de l'organisation territoriale française.

Il conviendra de poursuivre cette tâche et d'encadrer les interventions des communes dans le secteur du tourisme, en évitant toutefois la multiplication excessive des textes législatifs en la matière.

III. ANALYSE DU DISPOSITIF INITIAL DE LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE A L'ORGANISATION DEPARTEMENTALE DU TOURISME

Article premier

Etablissement d'un schéma d'aménagement touristique départemental

Cet article prévoit que, "*en tant que de besoin*", chaque conseil général établit un schéma d'aménagement touristique départemental, dans lequel il pourra ainsi déterminer les grandes orientations de la politique touristique suivie par le département et en dégager les principaux objectifs.

Ce schéma pourra donc constituer un document de référence, prenant en compte l'ensemble des aspects de la vie touristique du département ainsi que les incidences du développement touristique sur celui-ci.

Cette proposition de loi ayant notamment pour objectif de clarifier et de hiérarchiser les compétences des différentes collectivités territoriales en matière de tourisme, votre commission a adopté un **amendement** qui tend à favoriser la cohérence et la coordination entre ces différents niveaux de compétences et qui précise que le schéma départemental d'aménagement touristique départemental est établi "*en liaison avec le schéma régional de développement du tourisme et des loisirs*".

Cet article consacre ainsi le rôle essentiel et incontestable des départements en matière de politique du tourisme.

Votre commission vous demande de **reprendre le dispositif de l'article premier dans la rédaction qu'elle vous soumet.**

Article 2

Création et compétence du comité départemental du tourisme (C.D.T.)

Cet article prévoit que le comité départemental du tourisme est créé à l'initiative du conseil général. Il donne ainsi une consécration législative aux C.D.T., lesquels n'avaient jusqu'à présent fait l'objet que d'une construction largement empirique ainsi que d'une reconnaissance législative indirecte par la loi n° 87-10 du 3 janvier 1987, relative à l'organisation régionale du tourisme.

Le projet de loi fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours, qui sera prochainement examiné par le Parlement, rend cette consécration législative des C.D.T. particulièrement urgente et nécessaire. En effet, ce projet de loi propose une redéfinition des modalités d'intervention des organismes locaux de tourisme, notamment en étendant aux organismes départementaux et régionaux les possibilités de commercialisation de produits locaux, qui ne sont actuellement reconnues qu'aux organismes intervenant dans le cadre communal.

Par ailleurs, l'article 2 de la présente proposition de loi prévoit que le C.D.T. "*prépare et met en oeuvre la politique touristique du département*".

Il convient de souligner que, contrairement à la loi de 1987, citée précédemment, qui posait le principe de la création obligatoire d'un comité régional du tourisme, la création d'un comité départemental du tourisme est laissée à l'initiative de chaque conseil général.

Cette souplesse permet notamment de tenir compte du fait que, si l'ensemble des départements disposent d'organismes départementaux du tourisme, certains n'ont toutefois pas la dénomination de "comité départemental du tourisme". Ce cas concerne certains départements d'outre-mer.

La compétence du C.D.T. est donc double et elle est définie de façon très vaste par cet article.

Cette double compétence implique une recherche de complémentarité et de coordination dans les actions du conseil général et du C.D.T. dans le domaine du tourisme.

La détermination plus précise des missions du C.D.T. est fixée à l'article 4 de la proposition de loi.

Votre commission a repris, dans sa rédaction initiale, cet article qu'elle vous demande d'adopter.

Article 3

Nature juridique et composition du comité départemental du tourisme

Le premier alinéa de cet article prévoit que la nature juridique et la composition du C.D.T. sont fixées par le conseil général.

La solution retenue est donc celle du pragmatisme et de la souplesse, le but de la proposition de loi étant d'élaborer un cadre efficace mais suffisamment souple, à l'intérieur duquel chaque département pourra prévoir les modalités les plus adéquates.

Ainsi, s'agissant de la **nature juridique du C.D.T.**, il pourra choisir entre différentes formules, telles que celle de l'établissement public à caractère industriel et commercial ou celle de l'association., cette dernière ayant été choisie par une large majorité des C.D.T. existants.

S'agissant de la **composition du C.D.T.**, l'article 3 de la proposition de loi exige que ce dernier devra, notamment, représenter les différents acteurs de la vie touristique, qu'il s'agisse :

- des personnes publiques concernées : le conseil général - qui détient la majorité absolue- les organismes consulaires, les offices de tourisme et syndicats d'initiative, l'association départementale des maires,

- ou des personnes privées concernées, c'est-à-dire les professions du tourisme de santé, des loisirs et des voyages et les associations de tourisme et de loisirs.

Ces précisions sont essentielles et sont la condition de l'implication de l'ensemble des acteurs du tourisme et de la nécessaire coordination de leurs actions respectives. Le C.D.T. doit être le carrefour de concertation entre toutes les parties prenantes du tourisme dans le département.

Votre commission a modifié cet article en vue de compléter la composition du C.D.T. et de prévoir, le cas échéant, la représentation des comités d'expansion économique.

Ces derniers, là où ils ont été créés, contribuent en effet de façon importante à la politique d'aménagement du territoire.

Votre commission vous demande **d'adopter le présent article dans sa nouvelle rédaction.**

Article 4

Missions du comité départemental du tourisme

Cet article a pour objet de préciser les missions dévolues au C.D.T. et la façon dont celui-ci les exerce.

Il prévoit ainsi que le C.D.T. *"contribue à assurer, au niveau du département, l'élaboration, la promotion et la commercialisation de produits touristiques"*.

Relevant incontestablement de la compétence du département, ces actions concernent toutefois également d'autres acteurs du tourisme.

En effet, s'il s'avère nécessaire de clarifier la répartition des compétences entre les différents acteurs du tourisme, il faut souligner que leurs blocs de compétence respectifs ne sont pas exclusifs mais largement partagés. Il est donc essentiel de développer les synergies, la coordination et la complémentarité de leurs actions respectives.

Dans cet esprit, l'article 4 précise que le C.D.T. doit poursuivre ses actions en collaboration avec les professionnels et les structures locales concernées.

A cet égard, votre commission a modifié cet article de façon à prévoir la collaboration du C.D.T. avec les organismes qui participent à la politique touristique départementale (il peut s'agir, par exemple, des organismes de gîtes ruraux, etc...).

S'agissant de l'action de promotion des produits touristiques, votre commission a souhaité compléter cet article dans le but d'éviter le gaspillage de moyens généré par la redondance de certaines actions et à développer l'efficacité de la politique de promotion du tourisme conduite à l'étranger.

La rédaction retenue par votre commission prévoit que les actions de promotion du comité départemental du tourisme sur les marchés lointains doivent se faire en liaison avec le comité régional du tourisme. En effet, l'échelon régional est le plus adapté à ce type d'opérations, eu égard à l'ampleur des moyens qu'elles nécessitent et à la demande des clientèles ainsi visées (recherche par la région de produits adaptés à cette demande, etc...). La compétence du comité régional du tourisme en la matière, reconnue par l'article 3 de la loi n° 87-10 du 3 janvier 1987, s'exerce avec Maison de France, et souvent en coordination avec les régions limitrophes pour certaines opérations. C'est ainsi que la région de Bretagne a développé des opérations de promotion du golf et du tourisme fluvial en collaboration avec les pays de la Loire.

Cette modification a donc pour objet d'assurer une meilleure efficacité de la promotion de notre tourisme sur les marchés lointains, en évitant les superpositions d'actions génératrices de gaspillage de moyens d'actions. Ce souci est renforcé par l'importante contribution du secteur du tourisme à notre balance commerciale, soulignée précédemment, contribution qui doit encore être développée.

Votre commission vous propose **d'adopter cet article ainsi modifié.**

IV. TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI PRÉSENTÉ PAR VOTRE COMMISSION

La présente proposition a été examinée par la Commission des Affaires économiques et du Plan dans sa séance du mercredi 22 mai 1991.

Après avoir présenté les conclusions de son rapport, M. Josselin de Rohan, rapporteur, a exposé les grandes lignes de la proposition de loi.

Un large échange de vues s'est ensuite engagé.

Après une demande de précision de M. Félix Leyzour concernant l'article 2 de la proposition de loi, M. Rémy Herment a déploré l'insuffisance de la participation financière de l'Etat dans le domaine du tourisme.

Partageant largement cet avis, M. Alain Pluchet a souligné que la contribution de l'Etat pouvait s'inscrire dans le cadre des contrats de plan, mais il a regretté le montant généralement trop faible de cette dernière. Dans le même sens, M. Jean François-Poncet, président, a estimé que, dans le but de développer l'espace rural français, il serait souhaitable d'augmenter le niveau des enveloppes financières ainsi inscrites dans les contrats de plan, alors qu'actuellement, les fonds d'origine communautaire atteignent des niveaux plus élevés que les aides nationales.

A cet égard, M. Auguste Chupin est intervenu pour estimer que la participation de l'Etat pouvait être importante lorsque le conseil général avait la volonté de prévoir un volet tourisme dans le contrat de plan.

Répondant à M. Jean Besson ainsi qu'à M. Auguste Chupin, qui craignaient les risques d'activisme des chambres consulaires, le rapporteur a rappelé que ces dernières étaient représentées au sein du C.D.T. et que, en outre, le conseil général, qui détient la majorité absolue au sein du C.D.T., pouvait en déterminer la composition.

Après avoir rappelé la démarche récente et intéressante des contrats de station, qui prévoient une participation financière de l'Etat équivalente à celle de la collectivité locale concernée, M. Aubert Garcia a estimé que l'activisme des préfets s'expliquait par la place laissée inoccupée par certains élus, mais que la proposition de loi pourrait inciter ces derniers à créer un C.D.T., organisme devant

avoir, en outre, selon lui, un rôle important à jouer en matière de labellisation de produits touristiques.

La commission a ensuite procédé à l'examen des articles.

Un large débat s'est alors engagé sur l'article premier de la proposition de loi, relatif à l'établissement d'un schéma d'aménagement touristique départemental.

Répondant à **M. Rodolphe Désiré**, qui s'était inquiété des difficultés que pouvait poser la répartition des compétences entre le comité régional du tourisme (C.R.T.) et le comité départemental du tourisme (C.D.T.), **M. Josselin de Rohan, rapporteur**, a indiqué que, dans le but de favoriser les synergies et d'éviter l'incompatibilité des actions des différents niveaux de collectivités, il présentait à la commission une modification précisant que le schéma d'aménagement touristique départemental est établi en liaison avec le schéma régional de développement du tourisme et des loisirs.

Répondant à **MM. Rodolphe Désiré, Francisque Collomb, Jacques Braconnier**, qui s'interrogeaient sur la clarté et l'efficacité de cette rédaction, **M. Josselin de Rohan, rapporteur**, a estimé que cette dernière avait le mérite de favoriser la cohérence des schémas régionaux et départementaux du tourisme, tout en évitant de donner au conseil régional un rôle direct dans l'élaboration du schéma départemental.

Son avis a été partagé par **MM. Félix Leyzour, Aubert Garcia et Jean Besson**, ces derniers estimant qu'il ne fallait pas mettre le C.D.T. sous la tutelle du conseil régional.

Répondant à **MM. Jean François-Poncet, président, et Rémi Herment**, qui envisageaient l'hypothèse d'un avis du conseil régional sur le schéma départemental du tourisme, **M. Josselin de Rohan, rapporteur**, a estimé que la rédaction qu'il proposait imposerait sans doute davantage d'efforts de synergie des deux niveaux de collectivités concernés et aurait pour mérite de ne pas créer de querelle de compétence entre eux.

Après les interventions de **MM. Jean François-Poncet, président, Aubert Garcia et Félix Leyzour**, la commission a adopté l'article premier dans la rédaction proposée par son rapporteur.

Après les explications de son rapporteur, elle a adopté dans sa rédaction initiale l'article 2, relatif à la création et à la compétence du C.D.T.

A l'article 3, relatif à la nature juridique et à la composition du C.D.T., elle a, après l'intervention de **M. Auguste Chupin**, adopté une modification tendant à prévoir, le cas échéant, la représentation, au sein du C.D.T., des comités d'expansion économique. Puis elle a adopté l'article ainsi modifié.

A l'article 4, relatif aux missions du C.D.T., après les explications de son rapporteur et les interventions de **MM. Jean François-Poncet, président, Rodolphe Désiré et Aubert Garcia**, la commission a adopté deux modifications proposées par son rapporteur et tendant, d'une part, à prévoir la collaboration du C.D.T. avec les organismes qui participent à la politique touristique départementale et, d'autre part, à préciser que les actions de promotion du C.D.T. sur les marchés lointains doivent se faire en liaison avec le C.R.T.

La commission des Affaires économiques et du Plan a adopté cet article ainsi modifié et l'ensemble de la proposition de loi à l'unanimité.

Elle vous demande de voter le texte de la proposition de loi qu'elle vous présente.

PROPOSITION DE LOI RELATIVE À L'ORGANISATION DÉPARTEMENTALE DU TOURISME

Article premier

Dans chaque département, le conseil général établit, en tant que de besoin et en liaison avec le schéma régional de développement du tourisme et des loisirs, un schéma d'aménagement touristique départemental.

Article 2

Le comité départemental du tourisme créé à l'initiative du conseil général, prépare et met en oeuvre la politique touristique du département.

Article 3

Le conseil général fixe la nature juridique et la composition du comité départemental du tourisme.

Celui-ci comprend, notamment, des membres représentant :

- le conseil général, qui détient la majorité absolue ;
- les organismes consulaires et, le cas échéant, les comités d'expansion économique ;
- les offices de tourisme et syndicats d'initiative ;
- les professions du tourisme, du tourisme de santé, des loisirs et des voyages ;
- les associations de tourisme et de loisirs ;
- l'association départementale des maires.

Article 4

Le comité départemental du tourisme contribue à assurer au niveau du département, l'élaboration, la promotion et la commercialisation de produits touristiques, en collaboration avec les professionnels et les organismes concernés par le tourisme à l'échelon départemental ainsi qu'avec toute structure locale établie à cet effet.

Le comité départemental du tourisme assure ses actions de promotion sur les marchés lointains en liaison avec le comité régional du tourisme.

V- TABLEAU COMPARATIF

Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p align="center">—</p> <p>Proposition de loi relative à l'organisation départementale du tourisme</p>	<p align="center">—</p> <p>Proposition de loi relative à l'organisation départementale du tourisme</p>
Article premier.	Article premier.
Dans chaque département, le conseil général établit, en tant que de besoin, un schéma d'aménagement touristique départemental.	Dans chaque besoin <i>et en liaison avec le schéma régional de développement du tourisme et des loisirs</i> , un schéma départemental.
Art. 2.	Art. 2.
Le comité départemental du tourisme créé à l'initiative du conseil général, prépare et met en œuvre la politique touristique du département.	Sans modification
Art. 3.	Art. 3.
Le conseil général fixe la nature juridique et la composition du comité départemental du tourisme.	Alinéa sans modification
Celui-ci comprend, notamment, des membres représentant :	Alinéa sans modification
. le conseil général, qui détient la majorité absolue ;	Alinéa sans modification
. les organismes consulaires ;	. les organismes consulaires <i>et, le cas échéant, les comités d'expansion économique</i> ;
. les offices de tourisme et syndicats d'initiative ;	Alinéa sans modification
. les professions du tourisme, du tourisme de santé, des loisirs et des voyages ;	Alinéa sans modification
. les associations de tourisme et de loisirs ;	Alinéa sans modification
. l'association départementale des maires.	Alinéa sans modification

Texte de la proposition de loi

—
Art. 4.

Le comité départemental du tourisme contribue à assurer, au niveau du département, l'élaboration, la promotion et la commercialisation de produits touristiques, en collaboration avec les professionnels concernés par le tourisme à l'échelon départemental ainsi qu'avec toute structure locale établie à cet effet.

Conclusions de la commission

—
Art. 4.

Le comité ...

... les professionnels *et les organismes* concernés par ...

... à cet effet.

Le comité départemental du tourisme assure ses actions de promotion sur les marchés lointains en liaison avec le comité régional du tourisme.